

GE_GERICHTE A/1307/2007 vom 31. Mai 2007

GE Cour de justice, 2007-05-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1307_2007

FR: GE_GERICHTE A/1307/2007 du 31 mai 2007

IT: GE_GERICHTE A/1307/2007 del 31 maggio 2007

Regeste

Plainte irrecevable mais transmission du dossier à l'Office des poursuites pour raison de compétence. | LaLP.13

Erwägungen

E. 1

La Commission de céans est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 10 al. 1 LP ; art. 11 al. 2 LaLP ; art. 56R al. 3 LOJ) contre des mesures sujettes à plainte non attaques par la voie judiciaire ou pour déni de justice ou retard injustifié (art. 17 al. 1 et 3 LP). Les cantons sont compétents pour organiser la procédure de plainte. Les règles qu'ils édictent à cette fin ne doivent rien renfermer de contraire à la lettre et à l'esprit des assez nombreuses règles que comporte le droit fédéral en la matière (art. 20a al. 3 LP ; ATF 7B.194/2004 consid. 1 du 13 octobre 2004 ; Pierre-Robert Gilliéron , Commentaire, ad art. 20a n° 9 ss et 147 ss ; Flavio Cometta , in SchKG I, ad art. 20a n° 2 ss et 48 ; Franco Lorandi , *Betriebungsrechtliche Beschwerde und Nichtigkeit. Kommentar zu den Artikeln 13-30 SchKG, Bâle-Genève-Munich 2000*, ad art. 20a n° 92 ss). Il revient aux cantons de déterminer notamment la forme et le contenu auxquels doivent satisfaire les plaintes. Selon l'art. 13 al. 1 et 2 LaLP, les plaintes à la Commission de céans doivent être formulées par écrit, être rédigées en français, être accompagnées des pièces auxquelles elles renvoient, et être suffisamment motivées. Il est conforme à l'esprit du renvoi que l'art. 13 al. 5 LaLP fait à la LPA d'exiger par ailleurs que les plaintes, ne serait-ce qu'implicitement, désignent la mesure attaquée et comportent les conclusions du plaignant (art. 65 al. 1 LPA). A défaut, la Commission de céans doit impartir au plaignant un bref délai pour satisfaire à ces exigences, sous peine d'irrecevabilité (art. 13 al. 2 LaLP et art. 65 al. 2 phr. 3 LPA).

E. 2

En l'espèce, par courrier recommandé du 2 avril 2007, la Commission de céans a invité le plaignant à lui indiquer si son courrier devait être considéré comme une plainte et, le cas échéant, à la motiver et à produire la décision attaquée dans un délai au 12 avril 2007. Par courrier du 14 avril 2007, soit après l'échéance du délai impartit, le plaignant a communiqué à la Commission de céans les noms de huit personnes qui, selon ses déclarations, sont déjà en possession de sa plainte « dûment motivée » et il a invité la Commission de céans à les contacter. Par ailleurs, il a indiqué que son conseil avait pris contact avec Mme S_____ afin d'obtenir le listing détaillé des sommes saisies, encaissées et redistribuées par l'Office « ces dernières années ». La Commission de céans constate que, d'une part, le plaignant n'a pas répondu dans le délai qui lui a été impartit par courrier recommandé du 2 avril 2007 et que, d'autre part, il n'a pas produit la décision attaquée, ni indiqué précisément qu'elle était la mesure de l'Office qu'il contestait. Sa plainte n'est, au surplus, pas suffisamment motivée et ne contient pas de conclusions. Elle devrait ainsi être déclarée irrecevable car non

conforme aux exigences posées par l'art. 13 LaLP. Il semble toutefois ressortir des courriers des 16 mars et 14 avril 2007 du plaignant, que ce dernier se plaint principalement du fait qu'il n'a pas reçu de « listing détaillé des sommes saisies encaissées et redistribuées par l'Office » dans le cadre de poursuites dirigées contre lui. Il apparaît que la demande du plaignant à ce sujet ait été adressée, en dernier lieu, à la directrice générale des Offices des poursuites et des faillites. Or, la direction générale des Offices des poursuites et des faillites a été supprimée, par la Loi modifiant la loi d'application dans le canton de Genève de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (E 3 60) adoptée le 1^{er} décembre 2006 et entrée en vigueur le 1^{er} mars 2007. La demande du plaignant aurait donc dû être adressée au Préposé de l'Office et non à Mme S_____. Par souci d'économie de procédure et au vu des circonstances susrappelées, la Commission de céans transmettra donc la demande de renseignements du plaignant au Préposé de l'Office, comme objet de sa compétence. Il sera à cet égard rappelé que le droit de consultation des registres de l'Office s'exerce aux conditions découlant de l'art. 8a LP. * * * * PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE SURVEILLANCE SIÉGEANT EN SECTION : Transmet au Préposé de l'Office des poursuites, comme objet de sa compétence, la demande de renseignements de M. C_____ du 16 mars 2007. L'invite, en tant que de besoin, à y donner suite. Siégeant : M. Grégory BOVEY, président ; MM. Christian CHAVAZ et Olivier WEHRLI, juges assesseurs. Au nom de la Commission de surveillance : Marisa BATISTA Grégory BOVEY Greffière :
Président : La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par courrier recommandé aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.